



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-081

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES "ACCUEIL PERISCOLAIRE" - AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Afin de permettre les encaissements par virement, il convient de mettre à jour l'acte constitutif de la régie.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles L. 2122-22, alinéa 7 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n° DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 22 septembre 2015 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant des garderies du midi et soir et des temps d'activités périscolaires, modifiée par les décisions en date des 27 mai 2016, 29 avril 2019, 7 mai 2024 et 8 avril 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2024,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Les recettes de la régie «Accueil périscolaire » (garderies du midi, temps d'activités périscolaires et garderies du soir) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- prélèvement et Titres Payables par Internet (TIPI),
- carte bancaire,
- CESU (Chèque Emploi Service Universel),

auxquels il convient d'ajouter le virement bancaire.

ARTICLE 2° :

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-081

Objet de l'acte : REGIE DE RECETTES "ACCUEIL PERISCOLAIRE" - AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 1 - Régies de recettes et/ou d'avances

Date de l'acte : 11 avril 2024

Annexe(s) : Avis conforme du comptable

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240411-lmc1H31295H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31295H1

Date de transmission en Préfecture : 11 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2024

Publication : du 11 avril 2024 au 11 juin 2024